



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

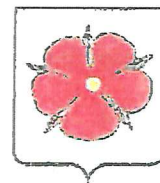
4 Novembre 2022

Numéro 45

SOMMAIRE

ARRETÉS

67-2022-0507-DRIM-Réglementation de la circulation - Commune de ROSHEIM hors agglomération	3
2022-0463-DAPI-Transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes à KINGERSHEIM	9
Arrêté portant fixation du prix de journée 2022 de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM	13
Arrêté portant tarification du service A.E.M.O. STRASBOURG année 2022	17



ARRETE PERMANENT CONJOINT N° 67-2022-0507

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale dite
Chemin du Papierenberg et de la D435 (au PR1+885)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de ROSHEIM
Hors Agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROSHEIM

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la voie communale dite Chemin du Papierenberg et de la D435 (au PR 1+885), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM ;

ARRETEMENT

Article 1

Sur la voie communale dite chemin du Papierenberg à l'intersection avec la D435 (au PR 1+885), Commune de ROSHEIM, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.
Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de MOLSHEIM et entretenue par la commune de ROSHEIM,

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


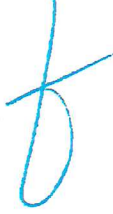

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8**MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de ROSHEIM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

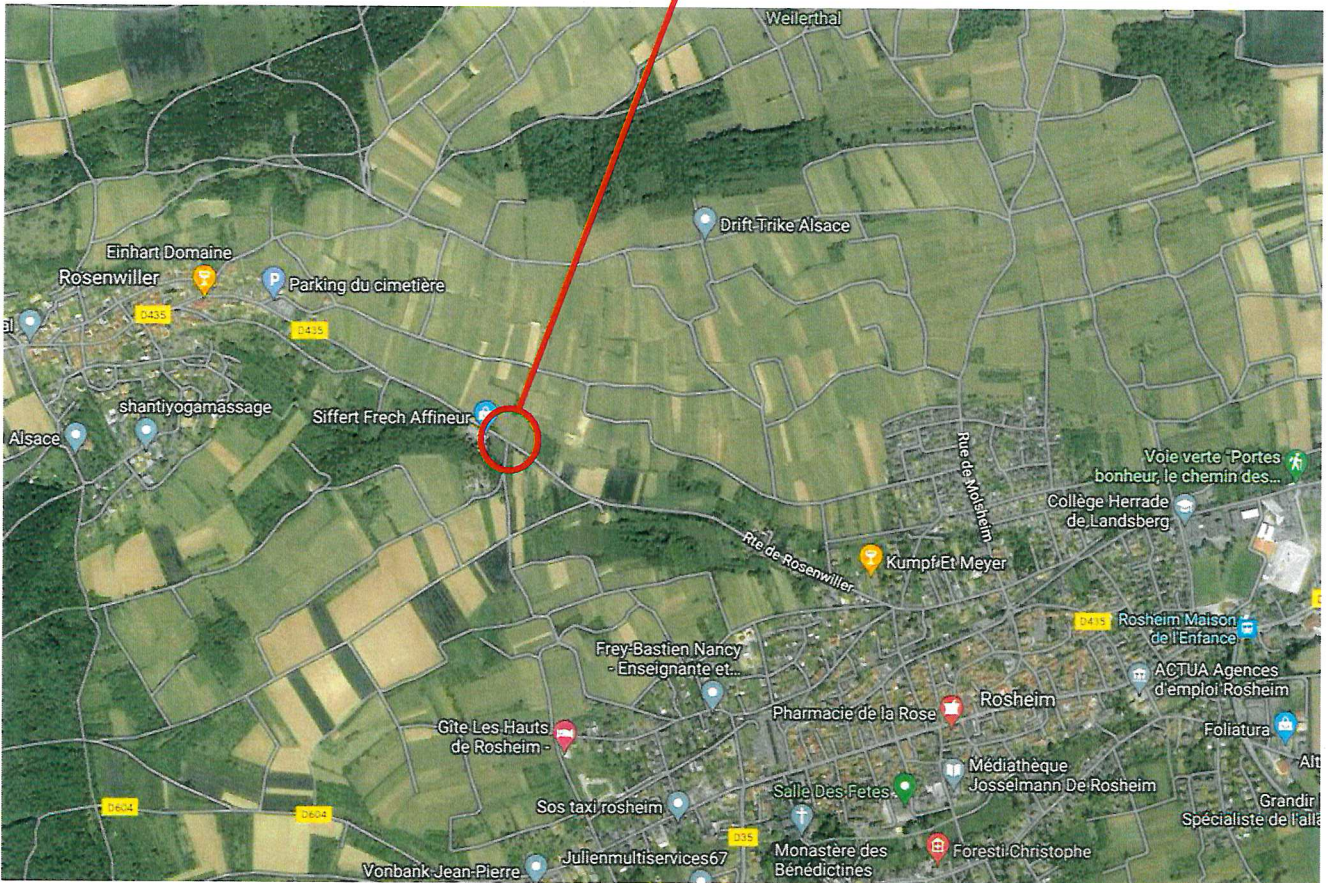
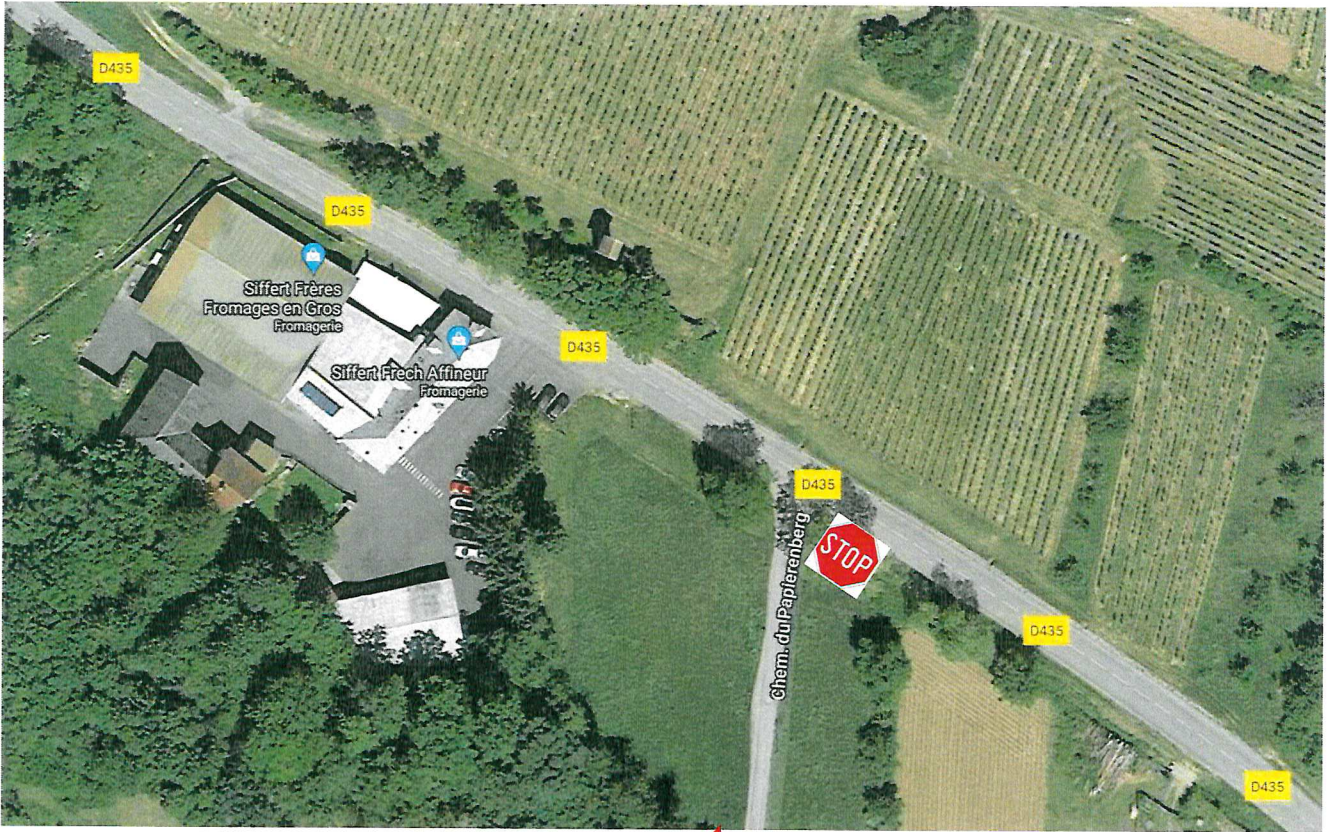
Fait à STRASBOURG, le 02 Novembre 2022

<p>Le Maire de la Commune de ROSHEIM</p>   <p>Michel HERR</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
---	---

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim
- Brigade territoriale autonome de Rosheim



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE CONJOINT

**DGARS N° 2022-4328 / DAPI N°2022/0463
en date du 19 octobre 2022**

**portant transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " LES VIOLETTES" à
KINGERSHEIM géré par l'Association Les Violettes
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse**

**N° FINESS EJ: 680000643
N° FINESS ET : 680004488**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° ARS 2015/1537 – CD n° 2015-00359 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » de KINGERSHEIM à 93 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1033 et CD n°2017-00115 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Violettes » pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Violettes sis à 68260 KINGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-4403/CeA-DAPI-2021-300 du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté conjoint DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le traité d'apport partiel conclu entre l'Association EHPAD Les Violettes-KINGERSHEIM et la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Les Violettes en date du 15 septembre 2022 portant accord de la cession de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 16 septembre 2022 portant accord du transfert de propriété et de gestion de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que la demande, en date du 20 septembre 2022, déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyen budgétaire constant ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

2/4

ARRETE DAPI 2022/0463

Autorisation du transfert de l'EHPAD Les Violettes à Kingersheim au profit du Diaconat MULHOUSE

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Les Violettes pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » sis 22, rue du Faubourg de Mulhouse à 68260 KINGERSHEIM est transférée à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison du Diaconat de MULHOUSE
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14, rue du Président Roosevelt – 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 63-Fondation
N° SIREN : 778 950 550

Entité établissement : EHPAD LES VIOLETTES
N° FINESS : 680004488
Adresse complète : 22, rue du Faubourg de Mulhouse – 68260 KINGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS / TP HAS nPUI
Capacité : 93 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	82

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (93 places d'hébergement permanent) et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD qui court jusqu'au 05/04/2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

3/4

ARRETE DAPI 2022/0463

Autorisation du transfert de l'EHPAD Les Violettes à Kingersheim au profit du Diaconat MULHOUSE

service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

ARRETE

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP)
Centre de la Ferme à RIEDISHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu Le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	476 260 €	2 753 541 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 958 124 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	319 157 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 732 062 €	2 753 541 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 427 €	
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	18 052 €	

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	141 086 €	757 745 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	531 996 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	84 663 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	757 745 €	757 745 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R. 314-35 du CASF susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2022** :

Maison d'enfants	281,41 €
Service d'accueil de jour	213,59 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Maison d'enfants	201,30 €
Service d'accueil de jour	132,26 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 2 NOV. 2022

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

2008 10 10

2008 10 10



PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
D'ALSACE



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ
portant tarification du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG année 2022

La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2011 habilitant l'établissement SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice

2022;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG à Ostwald sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 533 €
 GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 666 688 €
 GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	284 276 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
 TOTAL		 4 458 497 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
 GROUPE 1	Produits de la tarification	4 258 497 €
 GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
 GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Incorporation du résultat (excédent)		200 000 €
 TOTAL		 4 458 497 €

Article 2 : Le prix de journée est fixé à compter du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2022 à :

Tarif AEMO : **5,63 €**

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1^{er} novembre 2022** incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2023**, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** est fixé à : **6,71 €**.

Tarif AEMO : **6,71 €**

Article 5 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARRETE

Tarifification du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG – année 2022

2/3

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **26 OCT. 2022**

Fait en deux exemplaires originaux

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité


Thomas KLEINMANN

ARRETE

Tarifcation du SERVICE A.E.M.O. STRASBOURG – année 2022

3/3



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace